



RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT
de la
COMMUNE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Délibération du conseil municipal 2024-73 du 16 décembre 2024



Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales.....	4
Article 1 – Cadre et objet du règlement	4
Article 2 – Autres prescriptions.....	4
Article 3 – Eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement	4
Article 4 – Déversements interdits.....	6
Chapitre II : Branchements au réseau d'assainissement.....	7
Article 5 – Définition du branchement	7
Article 6 – Demande de branchement ou de déversement au réseau d'assainissement	7
Article 7 - Modalités de réalisations des branchements	7
Article 8 - Réalisation des branchements et paiement des frais.....	8
Article 9 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements	8
Article 10 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Article 11 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire	9
Article 12 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière	10
Chapitre III : Eaux usées domestiques	11
Article 13 - Obligation de raccordement	11
Article 14 - Exception à l'obligation de raccordement.....	11
Article 15 - Eaux de vidange et de rejet des piscines	11
Article 16 - Redevance d'assainissement	12
Chapitre IV : Eaux industrielles	13
Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	13
Article 18 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles	13
Article 19 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	14
Article 20 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.....	14
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	14
Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	15
Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	15
Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	15
Article 25 - Participations financières spéciales.....	16
Chapitre V : Eaux de pluies	17
Article 26 – Définition des eaux pluviales	17
Article 27 – Principes généraux de gestion des eaux pluviales.....	17
Article 28 - Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	17
Chapitre VI : Installations sanitaires.....	18
Article 29 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	18
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	18
Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	18



Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	18
Article 33 – Séparation des eaux - ventilation	18
Article 34 – Broyeurs d'éviers	18
Article 35 - Mise en conformité des installations intérieures	19
Chapitre VII : Paiement des prestations et redevances	20
Article 36 - Redevance d'assainissement	20
Article 37 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement.....	20
Article 38 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	20
Article 39 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC).....	20
Chapitre VIII : Infractions et litiges	22
Article 40 – Infractions et poursuites	22
Article 41 – Voies de recours des usagers	22
Article 42 – Mesures de Sauvegarde	22
Chapitre IX : Dispositions d'application	23
Article 43 – Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 44 - Modifications du règlement.....	23



Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 – Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communal (eaux usées, eaux pluviales et effluents unitaires) du territoire de la Commune de Saint-Geniès Bellevue, où s'exerce la compétence assainissement.

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.

Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants.

Article 3 – Eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Article 3.1 – Différents types d'eaux

Eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc. ...).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries sans ajout de produit lessiviel.



Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (Mission Inter Service de l'Eau) pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.

Eaux industrielles

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du Code de la santé publique, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement communal. Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Peuvent entrer également dans cette catégorie, les « eaux d'exhaure » provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, correspondant à :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro,...),
- des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Les eaux d'exhaure pourront éventuellement rejoindre le réseau d'eaux pluviales communal, après examen des analyses ou études réalisées par le propriétaire à sa charge.

Article 3.2 - Les types de réseaux d'assainissement collectif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies, de type séparatif ou unitaire.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Le réseau de type séparatif

Lorsque le réseau est de type séparatif, la collecte des effluents est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- l'autre pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel.

Seules sont susceptibles d'être déversées **dans le réseau d'eaux usées** :

- les eaux usées domestiques définies aux articles 3.1 du présent règlement ;
- les eaux « industrielles » définies à l'article 3.1 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est soumis à autorisation, par l'intermédiaire de la signature de conventions spéciales de déversement, passées entre l'industriel et la collectivité, qui définissent leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives.

En aucun cas les eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Le réseau de type unitaire

Lorsque le réseau est de type unitaire, la collecte des effluents est assurée par une seule canalisation publique où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces réseaux sont équipés à l'aval de déversoirs d'orage permettant, lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses, le délestage du trop-plein hydraulique au milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 3.1 du présent règlement ;
- les eaux pluviales définies à l'article 3.1 du présent règlement ;



- les eaux « industrielles » définies à l'article 3.1 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est soumis à autorisation, par l'intermédiaire de la signature de conventions spéciales de déversement, passées entre l'industriel et la collectivité, qui définissent leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives.

Article 4 – Déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu des fosses fixes : il doit être traité dans un centre agréé ;
- les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- les ordures ménagères et les déchets industriels (Déchets Industriels Spéciaux et Déchets Industriels Banals) : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie ;
- les huiles ménagères usagées, les acides et bases concentrés (telles la soude), les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculés, peintures, etc.)
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées ;
- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues

Le déversement d'eaux claires est interdit :

- les eaux de source (leur régime est défini dans le Code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur), les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) ;
- les eaux de nappes phréatiques.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

La commune de Saint-Geniès Bellevue peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.



Chapitre II : Branchements au réseau d'assainissement

Article 5 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence son accessibilité.

Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public ;

- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété de la commune de Saint-Geniès Bellevue qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

La collectivité fixe à 1, le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement unique en mode unitaire ou 1 branchement EU + 1 branchement EP en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale de la commune de Saint-Geniès Bellevue.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

Article 6 – Demande de branchement ou de déversement au réseau d'assainissement

Au moins 1 mois avant le commencement souhaité des travaux, les propriétaires sont tenus de transmettre à la mairie une demande de branchement (formulaire disponible en mairie) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement par la mairie d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 7 - Modalités de réalisations des branchements

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Le branchement doit être étanche, constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (ciment, polychlorure de vinyle, fonte, polypropylène,...), et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement ;
- **Diamètre : Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si impossibilité de poser une canalisation en 150) ;
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m) pour le domaine public et 1% pour la canalisation de branchement en domaine privé (amont de la boîte de branchement) ;
- **Nombre de coudes, limité à deux** maximums par branchement (en domaine public), positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur ; utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- La boîte de branchement ne pourra pas comporter un siphon. Les siphons s'ils sont nécessaires seront placés aux frais du particuliers en domaine privé.



- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte placé au niveau du sol. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

Les canalisations seront recouvertes avec des matériaux fins (type sable, gravette) d'une épaisseur d'environ 20 cm, à la charge du demandeur.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

En cas de réseau séparatif, les consignes sont les mêmes pour les boîtes de branchements au niveau du réseau des eaux pluviales. En cas de réseau unitaire, prévoir dans la boîte de branchement une arrivée pour les eaux pluviales et une arrivée pour les eaux usées.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 22 décembre 1994 et sa version consolidée au 14 juillet 2007 et les textes subséquents.

Article 8 - Réalisation des branchements et paiement des frais

Lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, la commune de Saint-Geniès Bellevue exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique). La commune de Saint-Geniès Bellevue est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise autorisée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Article 8.1- Paiement de la taxe de raccordement

Toute installation d'un branchement au réseau d'égout donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement fixée par l'assemblée délibérante.

La facture correspondant à cette taxe sera envoyée au demandeur dès que la pose sera effectuée ; elle sera payable un mois après et au plus tard au dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Article 9 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 9.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires



transmettront au service assainissement le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le service assainissement pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au service assainissement.

Article 9.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont assurés par le service d'assainissement de la commune de Saint-Geniès Bellevue et à sa charge.

Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boîte de branchement en limite séparative) reste à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9.3 - Responsabilité de l'utilisateur

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents des services d'assainissement le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 10 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

Article 11 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien utilisateur reste responsable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.



Article 12 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles, un certificat de conformité des évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif), doit être réalisé puis communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Sa durée de validité est limitée à 2 ans.

Le contrôle pourra être effectué soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune de Saint-Geniès Bellevue, soit par le service technique de la commune de Saint-Geniès Bellevue.

Si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois, préférentiellement avant la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.



Chapitre III : Eaux usées domestiques

Article 13 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service du réseau public de collecte ».

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- dans le cadre d'une cession de propriété,
- lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements (rejet d'eaux usées dans eaux pluviales).

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou la sécurité publique,
- pour toute nouvelle construction,
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Par ailleurs et à titre dérogatoire, une habitation possédant un système d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement n'aura l'obligation de se raccorder qu'au terme des 10 ans d'existence de son système d'assainissement individuel (délai d'amortissement de ce système).

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles qui ont accès dans les mêmes conditions aux égouts publics établis en domaine privé.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 14 - Exception à l'obligation de raccordement

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au service assainissement de la commune de Saint-Geniès Bellevue. Après analyse de la demande par le service assainissement et le conseil Municipal, le Maire de la commune peut accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

Article 15 - Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 50 m³. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au Service Assainissement.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux



- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Au-delà de 50m³, une demande spécifique devra être déposée au service assainissement. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Article 16 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur d'une part le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'utilisateur par le service des Eaux auquel il est abonné et d'autre part sur une prime fixe définie par le service assainissement compétent. Les personnes ne bénéficiant pas d'un abonnement à un réseau d'eau potable seront soumises à une redevance d'assainissement basée soit sur un compteur propre à l'habitation, soit sur un forfait de 250 m³ par foyer.



Chapitre IV : Eaux industrielles

Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 18 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement de type industriel doit faire l'objet d'une demande de raccordement en mairie. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et si nécessaire d'une convention spéciale de déversement.

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial qui devra préciser entre autres :

- l'activité de l'industriel,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, pH, température) de l'effluent qui lui seront autorisées,
- les prescriptions techniques de ses installations antérieures,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières (redevance d'assainissement),
- éventuellement la participation financière aux réalisations de la Commune.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

A titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la consommation d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs
- Activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter
- Activités d'enseignement
- Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine
- Activités sportives et de loisirs
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs
- Boucheries, charcuteries.

Cette liste n'est pas limitative (cf. arrêté du 21 décembre 2007 pour la liste complète).



Article 19 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux la commune de Saint-Geniès Bellevue seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents industriels doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet.
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/L si on l'exprime en ions ammonium.
- Présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves ou cours d'eau

D'autre part, les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 20 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des eaux radioactives,
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
- d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.



Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être exigé par le service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement compétent sur la commune de Saint-Geniès Bellevue dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement. En cas de rejets non conformes ou de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 ou L 511-1 à L 512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le service assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Chaque année, l'usager devra fournir les bons de suivi de déchet justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007 1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement industriel et correspond au service rendu à l'usager par la collectivité. Elle est votée chaque année par le Conseil Municipal.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la commune de Saint-Geniès Bellevue et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la commune de Saint-Geniès Bellevue.



Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Cette surtaxe est calculée pour représenter le coût de l'épuration au-delà de la fraction de rejet assimilable à un rejet domestique, dont le coût est assumé par la redevance.



Chapitre V : Eaux de pluies

Article 26 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public.

Article 27 – Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion et de rejet des eaux pluviales sont édictés par le règlement du zonage d'Assainissement Pluvial en vigueur sur la commune de Saint-Geniès Bellevue.

En règle générale les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées sont admises dans le réseau d'eaux pluviales ou le réseau unitaire, le cas échéant.

Dans le cas d'un réseau unitaire un seul raccordement est nécessaire. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans la boîte de branchement, dans les conditions de l'Article 7.

Dans tous les cas, **le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif**. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers.

Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il précise les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Article 28 - Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Il appartiendra au demandeur de se prémunir lors de l'apparition d'un phénomène pluvieux :

- des conséquences qui entraînerait un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité territoriale comme admissible dans le réseau public, par des dispositifs qu'il jugera appropriés ;
- des conséquences qu'entraînerait un reflux dans la partie privative du demandeur, par des dispositifs qu'il jugera appropriés.

La commune de Saint-Geniès Bellevue peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil, si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.



Chapitre VI : Installations sanitaires

Article 29 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ces fosses peuvent également servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 – Séparation des eaux - ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 34 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.



Article 35 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.



Chapitre VII : Paiement des prestations et redevances

Article 36 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies précédemment.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, la commune de Saint-Geniès Bellevue percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisés leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 37 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établit entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance, en euro par mètre cube d'eau, est déterminé par les assemblées délibérantes.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif s'appliquant à Saint-Geniès Bellevue est détaillé Annexe 2. Ce tarif est amené à varier par décision du conseil municipal.

Article 38 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit **par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager**, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Article 39 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une



participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le propriétaire est donc tenu de verser cette participation financière, dont le montant est fixé par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement, dès le raccordement effectif de l'immeuble.



Chapitre VIII : Infractions et litiges

Article 40 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 41 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité compétente en matière d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 – Mesures de Sauvegarde

Article 42.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la Mairie de Saint-Geniès Bellevue ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 42.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (\emptyset , profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord de la commune de Saint-Geniès Bellevue, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.



Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 43 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibérations, entre en vigueur à la date exécutoire du 16/12/2024.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements de la commune.

Article 44 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.